

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 105 TFUE
 - Les requérantes invoquent la violation de l'article 105 TFUE dans la mesure où la Commission a fait un usage illégal de son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas procéder à une enquête plus approfondie suite à la plainte qu'elles avaient déposée. Les requérantes affirment à cet égard que la défenderesse s'est fondée sur des appréciations incorrectes des éléments qu'elles avaient fournis afin de prouver la violation des articles 101 et 102 TFUE, et n'a en outre pas dûment pris en compte la jurisprudence pertinente.
2. Deuxième moyen tiré de l'application erronée de l'article 102 TFUE
 - Selon les requérantes, la Commission a, dans la décision attaquée, estimé, à tort et en l'absence de toute appréciation à caractère technique ou juridique, qu'il était peu probable d'établir la violation de l'article 102 TFUE, tant en ce qui concerne la position dominante (relative à l'existence du programme de brevets de Philips et à son comportement indépendant des concurrents et des fournisseurs) qu'en ce qui concerne les comportements abusifs consistant à mettre en place des prix discriminatoires et à imposer la signature de contrat de licences en raison de contrefaçons présumées de l'ensemble de ses brevets, lesquelles n'ont jamais été démontrées.
3. Troisième moyen tiré de l'application erronée de l'article 101 TFUE
 - Les requérantes font valoir à cet égard que la Commission n'a pas correctement apprécié les éléments produits au soutien de la violation de l'article 101 TFUE, en ce qu'elle a conclu qu'il était improbable que le programme PLP («Patent Licensing Program») et les contrats de licences croisées entre Philips, Osram et Zumtobel constituent un accord ou une pratique concertée au sens de cet article, qu'elle a accepté la nature unilatérale des comportements sans effectuer de vérifications (ce qui reviendrait donc cependant à reconnaître la violation de l'article 102 TFUE) et n'a pas pris en compte le fait que, au contraire, un contrat rédigé unilatéralement, tel que celui dont il est question, peut précisément dissimuler un accord illégal. À cela s'ajoute le fait qu'il n'incombait pas aux associations à l'origine de la plainte de démontrer l'existence d'une atteinte effective au marché des fournisseurs, puisqu'il était suffisant qu'elles fournissent des éléments sur la base desquels la Commission aurait ensuite pu et dû effectuer une analyse approfondie.

Recours introduit le 10 janvier 2020 – Skyliners/EUIPO – Sky (SKYLINERS)

(Affaire T-15/20)

(2020/C 61/76)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Skyliners GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: A. Renck et C. Stöber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Sky Ltd (Isleworth, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 14 570 915

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 29 octobre 2019 dans l'affaire R 798/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner aux dépens l'EUIPO et, au cas où l'autre partie devant la chambre de recours se joint à la procédure, l'intervenante.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 46, paragraphe 1^{er}, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et des règles 19, paragraphe 2, et 15, paragraphe 2, sous h), point iii) du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission;
- Violation de la règle 50, paragraphe 1^{er}, sous 3), du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission et de l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil,
- Violation de l'article 95, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 94, paragraphe 1^{er}, première phrase du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 10 janvier 2020 – Hub Culture/EUIPO - PayPal, (VEN)**(Affaire T-16/20)**

(2020/C 61/77)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Hub Culture Ltd (Hamilton, Bermudes) (représentant: A. Dellmeier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: PayPal, Inc. (San José, Californie, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale VEN- Marque de L'Union européenne n° 9 158 734

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité.

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 novembre 2019 dans l'affaire R 1988/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.